

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

VILLE de COYE-LA-FORET

ଓଡ଼ିଆ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
Vendredi 29 juin 2023

ଓଡ଼ିଆ

Relevé de Décisions

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ଓଡ଼ିଆ

Le jeudi vingt-neuf juin 2023 à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X				
DESCAMPS Sophie	X		DONNÉ Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia	X	
LAMBRET Nathalie	X		DESCHAMPS David	X	
VARON Bernard	X		LEMONNIER Valérie	X	
BARTHIÉ François	X		FILLACIER Frédérique		X
LECLERCQ Serge	X		AUDIBERT Paul	X	
DULMET Yves		X	VEILLOT Chantal	X	
FONTAINE Pascal		X	BIELIAEFF Nicolas		X
CELLERIER Sabrina		X	MOUQUET Véronique		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent	X		LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément	X	

P = Présent ; A = Absent

Procurations : (5) **Pascal FONTAINE** donne pouvoir à Bernard VARON, **Frédérique FILLACIER** donne pouvoir à François BARTHIÉ, **Sabrina CELLERIER** donne pouvoir à David DESCHAMPS, **Yves DULMET** donne pouvoir à Patrick LAMEYRE, **Nicolas BIELIAEFF** a donné pouvoir à Sophie DESCAMPS

Secrétaire de séance : Christine ROBIDET

Absent sans procuration : (2) **Abdelmounaïme BAZZA** et **Véronique MOUQUET**

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	20	5	25	22/06/2023

Arrivée de M. DUVERGE et M. LEBECQ à 21h06. M. le Maire rappelle l'horaire du conseil à 21h00. Arrivée de M. VARON à 21h20.

1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 09 JUIN 2023

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de séance du 9 juin 2023. ADOPTÉ en l'état à l'unanimité, prenant en compte le souhait de M. DONNÉ afin que soit fait référence à l'annexe 8 relative à ses questions posées lors du conseil du 9 juin. A la suite des réponses qui lui ont été apportées, M. DONNÉ a formulé des questions complémentaires par écrit le 7 juin 2023 (copie aux membres du Conseil Municipal) concernant les dépôts sauvages et la capacité de verbalisation de la ville en cas d'infractions autant sur le domaine public que privé, ceci ayant pour but de trouver des solutions collectivement. M. le Maire propose d'instruire ce sujet à réflexion dans le cadre d'une commission dédiée.

2 DECISIONS DU MAIRE

DM N° 2 : Certificat administratif pour opération comptable en vue du versement d'un fonds de concours pour l'évolution du système intercommunal de vidéoprotection (*annexe 1*).

DM N° 3 : Certificat administratif pour annulation titres émis exercice antérieur (*annexe 2*).

3 COMMISSIONS MUNICIPALES : MODIFICATION DES MEMBRES

Nathalie LAMBRET expose le contexte des départs de quatre élus remplacés par 4 nouveaux élus ainsi que le mode d'intégration au sein des différentes commissions communales. Chantal VEILLOT y a répondu favorablement, Nicolas BIELIAEFF par la négative. Sachant qu'il est encore possible de se positionner sur telle ou telle autre commission.

M. le Maire précise que les membres du conseil devaient se rapprocher des membres des commissions afin d'acter leur choix. Il rappelle que le nombre d'élus est fixé à 8 membres au sein de chaque commission et qu'il est toujours possible de modifier les listes des membres inscrits en cours de mandature.

Vu la délibération n° 17-2020 du 26 mai 2020 portant création des Commissions Communales,

Considérant que des modifications sont intervenues, au regard du départ de certains membres élus (démissions) et de la nomination de nouveaux élus,

Considérant que la représentativité à l'ensemble des commissions a fait l'objet d'affectation de nouveaux membres auxdites commissions,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR APPROUVENT ladite représentativité aux commissions communales selon le tableau ci-joint annexé (*annexe 3*).

4 REVISION DES STATUTS DE LA C.C.A.C.

En préambule, M. le Maire rappelle avoir fait une présentation, lors du conseil du 09 juin dernier, de la situation de la clinique des JOCKEYS, qui présente une situation financière critique. A ce jour, le rachat des murs est envisagé par la CCAC et éventuellement les communes. La CCAC doit pour cela en avoir la compétence. Pour l'acquérir, il faut qu'elle modifie ses statuts, ce qu'elle a fait au cours de son dernier conseil communautaire de juin. Il ne s'agit pas de voter sur un montant ni sur les modalités de rachat des murs, mais juste sur

la modification des statuts qui va autoriser la CCAC à agir. Les communes membres ont trois mois maximums pour se prononcer.

M. le Maire poursuit avec la lecture du projet à délibération et précise à nouveau que le Conseil est appelé à voter ce jour uniquement sur la modification des statuts de la CCAC et non sur les modalités de rachat des murs de la Clinique des Jockeys.

Il dit que Serge LECLERCQ pourra compléter des éléments financiers sur la Clinique, après la clôture du Conseil.

Alain MARIAGE s'interroge sur la compétence supplémentaire à attribuer à la CCAC. M. le Maire rappelle qu'une quote-part pourrait être dévolue aux communes membres « le cas échéant », qui y souscriront.

Patrick LAMEYRE poursuit avec les remarques d'Yves DULMET qui lui ont été relayées comme suit : la CCAC va se doter de nouvelles compétences. Il n'y a pas suffisamment de réponses aux interrogations. La commune participerait à hauteur de 95 000.00€ pour une compétence que l'on aura transférée ! Pourquoi impliquer les communes et de façon inégalitaire ? En fait ce seront les transferts des créanciers qui parfois seront les mêmes banques prêteuses mais avec un taux d'intérêt majoré et multiplication des dossiers.

M. le Maire poursuit en disant qu'il n'a pas connaissance de ces informations mais que Yves DULMET semble connaître la situation pour voter en connaissance de cause.

M. le Maire dit que les recherches se poursuivent pour trouver une solution, il ne s'agit pas de voter un modèle de reprise ou un autre mais de pouvoir intervenir au cas où, car les délais courent et il faudra certainement se décider courant septembre. Le processus de la validation des communes courant sur trois mois. A ce jour, il n'y a pas de solution spécifique déterminée.

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération en date du 20 juin 2023, la Communauté de communes de l'Aire Cantillienne (CCAC) a procédé à une révision de statuts, correspondant à la prise d'une compétence facultative.

Pour mémoire, chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dispose de statuts qui doivent être approuvés par les communes incluses dans le périmètre avant la création du groupement, étant précisé, en application de l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement, son siège, le cas échéant la durée pour laquelle il est constitué, et les compétences transférées par les communes à l'établissement.

Les statuts sont fixés par un arrêté du préfet. S'agissant de la CCAC, l'arrêté préfectoral initial portant création de la communauté de communes date du 26 décembre 1994.

Au fur et à mesure des prises des compétences de la CCAC depuis sa création, les statuts ont été modifiés pour intégrer ces évolutions par des arrêtés préfectoraux successifs.

Les statuts d'un EPCI peuvent être modifiés dans des conditions précisées aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT, et concerner soit une évolution de périmètre, soit une évolution de compétences, ou tout autre modification.

En l'espèce, la Communauté de communes a approuvé la prise d'une compétence lui

permettant d'intervenir dans le cadre du maintien en activité de l'Hôpital Privé de Chantilly-Les Jockeys (HPC).

Pour rappel, l'Hôpital Privé de Chantilly-Les Jockeys est un établissement majeur du sud de l'Oise en matière de santé. Il propose une large offre de soins (hospitalisation et consultations) qui répond aux besoins de la population du bassin cantilien et plus largement du sud de l'Oise.

En termes d'activité :

- Près de 70 praticiens exercent dans l'établissement, soit plus de 30 spécialités médicales et chirurgicales,
- Il dispose d'une capacité de 135 lits et places,
- Il comprend un bloc opératoire constitué de 6 salles d'opération, d'une salle de surveillance post-interventionnelle de 9 postes et de 2 salles de soin externes,
- Il emploie 216 ETP (dont 30 ETP de médecins) pour un chiffre d'affaires de 26M€.

L'HPC est un Groupement de Coopération Sanitaire, qui est une forme juridique prévue par le Code de la santé publique, permettant des coopérations entre les secteur privé et public. L'HPC comprend deux entités :

- 1) Le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys (CMCJ), association de la loi 1901, qui a pour objet la gestion d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif à but non lucratif, sur le territoire de la commune de Chantilly. Il est propriétaire de l'ensemble immobilier qui accueille l'activité de l'HPC ;
La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne est membre de droit du CMCJ, et siège au conseil d'administration.
- 2) Le Centre chirurgical de Chantilly (CCC), filiale à but lucratif du CMCJ, constituée sous forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Le CMCJ rencontre des difficultés financières depuis plusieurs années, en raison notamment d'endettements significatifs rendus nécessaires par des investissements lourds.

Lors d'un conseil d'administration tenu le 30 mai dernier, il a été ouvertement fait part des difficultés rencontrées par le CMCJ, qui en a appelé à ses membres, et notamment les collectivités, en vue de trouver une solution, à défaut de laquelle l'activité du CMCJ pourrait être mise en péril. La dette à financer s'élève à ce jour à plus de 13M€.

Une solution serait un rachat des murs par les collectivités, dans le cadre d'un montage à définir, ce qui permettrait d'assainir la situation du CMCJ. Les différentes alternatives sont en cours d'examen.

En tant que membre de droit du conseil d'administration du CMCJ, l'Aire Cantilienne s'est naturellement saisie du sujet.

Toutefois, afin d'être habilité à intervenir de quelque manière que ce soit, la CCAC doit au préalable se doter de la compétence correspondante.

En effet, au titre du principe de spécialité, un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut agir que dans le cadre de ses compétences, qui lui ont été soit attribuées par la loi, soit transférées par ses communes membres.

En l'espèce, compte tenu de l'objectif de permettre à la CCAC de contribuer, sous un mode d'intervention à définir aujourd'hui, au maintien de l'activité constituée par l'HPC, il est proposé la formulation suivante pour l'intitulé de la compétence, à classer au rang des compétences facultatives de la CCAC :

- Actions de soutien au développement de l'offre de soins sur le territoire communautaire, en lien avec les communes membres le cas échéant (concours financier, gestion d'activités), hors établissements de santé communaux inférieurs à 50 salariés.
- Aides aux professionnels de santé dans les limites juridiques posées par le CGCT et le Code de la santé publique en ce domaine. Aides à l'immobilier ou portage immobilier de projets dans le domaine de la santé dans les limites juridiques posées par le CGCT et le Code de la santé publique.

C'est sur ce transfert de compétence induisant une modification des statuts de l'Aire Cantilienne que le Conseil municipal est appelé à se prononcer comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5214-1 et suivants, L 5211-17 à L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2023-50 du Conseil communautaire de la CCAC en date du 20 juin 2023, approuvant une révision des statuts de la communauté de communes correspondant à un transfert de compétences à son profit,

Considérant que, afin de pouvoir intervenir, sous une forme à définir, en faveur du maintien de l'Hôpital Prive de Chantilly-Les Jockeys, situé sur son territoire, la communauté de communes doit se doter de la compétence facultative correspondante à cette fin, libellé de la manière suivante :

- Actions de soutien au développement de l'offre de soins sur le territoire communautaire, en lien avec les communes membres le cas échéant (concours financier, gestion d'activités), hors établissements de santé communaux inférieurs à 50 salariés.
- Aides aux professionnels de santé dans les limites juridiques posées par le CGCT et le Code de la santé publique en ce domaine. Aides à l'immobilier ou portage immobilier de projets dans le domaine de la santé dans les limites juridiques posées par le CGCT et le Code de la santé publique.

Considérant que cette démarche implique, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement à l'issue de ce transfert ;

Considérant que le conseil communautaire a engagé ce processus par une délibération en date du 20 juin, laquelle a été transmise au maire le 21 juin 2023 ;

Considérant que, pour que cette révision statutaire soit actée par la Préfète, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, dont celui de la commune de Coye-la-Forêt, de se prononcer sur cette révision, selon les règles de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux

tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter cette proposition de transfert de la compétence facultative susmentionnée et la révision des statuts de la CCAC ;

Vu le projet de statuts issus de cette modification, figurant en *annexe 4*,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité des voix POUR et UN CONTRE (Yves DULMET) :

ARTICLE 1^{er} : APPROUVENT le transfert, au profit de la Communauté de communes, de la compétence facultative suivante :

Actions de soutien au développement de l'offre de soins sur le territoire communautaire, en lien avec les communes membres le cas échéant (concours financier, gestion d'activités), hors établissements de santé communaux inférieurs à 50 salariés.

Aides aux professionnels de santé dans les limites juridiques posées par le CGCT et le Code de la santé publique en ce domaine. Aides à l'immobilier ou portage immobilier de projets dans le domaine de la santé dans les limites juridiques posées par le CGCT et le Code de la santé publique.

et la version des statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne qui en découle, tels que proposés par le conseil communautaire par la délibération susvisée ;

ARTICLE 2 : DEMANDENT à la Préfète de l'Oise de bien vouloir arrêter ces statuts complétés de cette compétence, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requise sont obtenues ;

ARTICLE 3 : AUTORISENT le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

5 Renouvellement des Commissions Communales de contrôles des listes électorales

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. En contrepartie, les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle à posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

L'art. R.7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'art. L.19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux étant intervenu le 15 mars 2020 pour les élections acquises au premier tour et le 28 juin 2020 pour celles acquises au second tour, les mandats des membres expirent par conséquent dans le courant de l'été 2023. De nouveaux membres doivent donc être désignés pour trois ans.

Il est demandé aux communes de communiquer à la Préfecture, avant le 30 juillet 2023, la liste des cinq conseillers municipaux élus.

Le rôle de la commission :

Les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre (art. L.19 du code électoral) et de contrôler la régularité des listes électorales. Les commissions se réunissent obligatoirement entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an. Leur secrétariat est assuré par les services municipaux.

Composition de la commission de contrôle :

La composition de la commission est prévue par l'art. L.19 (section IV à VII). Elle diffère selon le nombre d'habitants. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission de contrôle, ce quel que soit le nombre d'habitants sur la commune. Il faudra veiller au strict respect de ce principe.

Il est précisé que les membres sortants ne peuvent pas être reconduits. Il est possible, pour chacun des membres, de nommer des suppléants, en respectant les conditions évoquées ci-dessus ; ces derniers pourront remplacer momentanément un membre titulaire, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche du scrutin (entre le 24^e et le 21^e jour avant l'élection).

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges (pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) ;
- La désignation des deux autres conseillers municipaux composant la commission diffère en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal :
- Si trois listes ont obtenu des sièges à l'occasion du dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxièmes et troisièmes listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.
- Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal à l'occasion du dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à cette deuxième liste.

En cas d'égalité de nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité sera déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Vu la délibération n°47/2020 désignant les membres de la commission de contrôle des listes électorales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les membres de la commission de contrôle des listes électorales ainsi modifiée, comme suit :

- Liste de M. DESHAYES – Maire (23 conseillers élus) : ***Christiane LACROIX – Lydia TAUZY – Paul AUDIBERT***
- Liste de M. MARIAGE (2 conseillers élus) : ***Cécile MALET***
- Liste de M. LAMEYRE (2 conseillers élus) : ***Clément DUVERGÉ***

6 Informations – Questions diverses**- Projet de convention théâtre**

Nathalie LAMBRET rappelle que le projet de théâtre a déjà été évoqué, lors du vote du budget, s'agissant de subvention à obtenir pour l'association. La compagnie Munich 44 avait proposé de créer un atelier théâtre/musique avec le Village des Enfants pour un montant de 3000.00€. Une subvention de ce même montant, soit 3000.00€ sera également allouée à l'association les Très Riches Heures de la Thève (TRHT).

Il s'agit d'un atelier de spectacle vivant en direction des enfants qui « racontent le monde », adapté d'un ouvrage intitulé « la naissance du monde en cent épisodes » de Bertrand FICHOU.

C'est un atelier en direction des enfants éloignés des arts vivants. L'objectif est de permettre à des enfants, éloignés des Arts et de la Scène, pour des raisons sociales ou culturelles, de s'introduire au spectacle vivant en participant à une création mêlant théâtre et musique. Avec une prise en charge des enfants les mercredis au Village des Enfants, pour un spectacle qui se jouera en juin 2024. L'occupation aura lieu sur 30 mercredis à l'année, sachant qu'il n'y a pas de caractère obligatoire à participer à cette activité. Les enfants qui ne souhaitent pas participer à l'activité pourront exercer leurs talents en fabriquant les décors ou les costumes.

M. le Maire poursuit en indiquant que le projet de convention doit être affiné et sera soumis à délibération en septembre prochain. Pour mémoire, il fait référence à ce qui se pratiquait autrefois avec l'Association Musique qui intervenait dans les écoles pour le chant choral et qui était subventionnée par la Commune.

Alain MARIAGE, sans remettre en cause ce type de projet et d'action en direction des enfants de la commune et des associations, souhaite attirer l'attention à ce que dans le futur, de tels projets puissent intégrer d'autres associations et éviter ainsi le « cannibalisme » possible engendré par les actions émanant du périscolaire et celles des associations.

Severine FAUPOINT rappelle que la démarche a été initiée par une Association.

Alain MARIAGE reconnaît l'intention louable mais appelle à la vigilance à l'avenir, afin d'éviter tout conflit d'intérêt et conserver un équilibre entre les différents intervenants.

M. le Maire rappelle également que cette activité a aussi été à l'initiative du Village des Enfants. Il dit que le projet de convention sera soumis à la commission afférente avant présentation au conseil municipal du 22 septembre prochain.

- Crèche parentale associative « Chouette »

M. le Maire rappelle en préambule l'objet de la dernière délibération du 09 juin, dans le cadre des travaux d'aménagement du local permettant d'accueillir la crèche parentale et qui a fait l'objet d'une révision de la procédure pour passation en marché afin de lancer les travaux. Après les remarques observées par le Directeur des Services Techniques sur la nature réelle des travaux, puis confirmation du lancement de la commande ainsi modifiée, la Préfecture a

demandé de ne pas engager les travaux, en l'absence de contrôle de la commission de sécurité (plans côtés par un architecte qui s'est rapproché du SDIS pour être en conformité avant la présentation à ladite commission de sécurité qui devrait se prononcer début septembre 2023).

La commande a donc été annulée dans les délais impartis de rétractation des 14 jours.

De fait, la commune dispose d'un peu plus de temps pour lancer un marché à procédure adapté (MAPA) afin d'engager les travaux.

Le calendrier prévoit ainsi :

- Dossier à déposer auprès de la commission de sécurité le 15/07/2023 au plus tard – avec retour de la commission fin août/début septembre 2023.
- Lancement de l'appel d'offres le 10/07/2023 pour clôture au 10/09/2023 – ouverture/analyse/attribution fin septembre 2023 pour démarrage des travaux début octobre 2023 et réception des travaux fin décembre 2023.
- Validation de la Commission de sécurité + agrément de la PMI en vue d'une ouverture de la structure en janvier 2024.

M. le Maire rappelle qu'il appartient à la crèche de faire sa demande de convention et également de la demande de subvention auprès de la commune qui sera libre d'accepter ou pas.

Une planification de la commission de sécurité ainsi qu'une commission de changement de destination du local en ERP (Etablissement Recevant du Public) sont également en cours.

Parallèlement, en termes de fonctionnement, une convention d'objectifs et de modalités de fonctionnement doit être passée entre la mairie et la crèche. Juridiquement, des allers retours sont effectués et le vote de cette convention est prévue en septembre prochain.

Sophie DESCAMPS précise qu'il s'agit d'une convention d'objectifs, c'est-à-dire un contrat entre une institution publique et une association qui ne peut exister que si un accord de subvention est donné pour un coût de 27 600.00€/an versés en trois fois.

Elle rappelle la capacité d'accueil prévue pour 12 Berceaux en direction d'enfants de 2 mois à 3 ans. Le budget prévisionnel sera établi par la crèche pour le démarrage de l'association.

La convention annuelle sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation si les conditions ne sont plus remplies.

M. le Maire poursuit avec la demande d'Avance de trésorerie par la Commune en direction de la crèche qui ne disposera pas de fonds propres au démarrage de l'activité.

Il précise que la crèche a embauché une Directrice qui a donné sa démission au 1^{er} septembre de son entité actuelle. Une seconde convention sera à prévoir avec la crèche en ce sens.

Le projet de convention fait actuellement l'objet de contrôle par le service juridique de la commune, au vu des dernières modifications apportées. Il sera transmis pour avis au service de la PMI courant juillet.

Patrick LAMEYRE relaie qu'Yves DULMET regrette de ne pas avoir eu de réponse à ses questions. M. le Maire précise que cela est normal, vu que le texte de la convention n'a pas encore été amendé et qu'il va encore subir des modifications.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

29 juin 2023

Alain MARIAGE s'interroge par rapport à la dérogation en direction des enfants de la commune qui seront accueillis prioritairement au sein de la structure.

M. le Maire évoque la commission qui va regarder en détail le projet de la convention et préconise de faire très attention à la façon dont celle-ci va être rédigée, avant présentation au conseil de septembre prochain. La convention doit être contrôlable. Il rappelle que l'accueil doit se faire prioritairement en direction des enfants de Coye-la-Forêt. Même si le mode de garde d'une crèche parentale est différent d'une crèche familiale, il faudra cependant étudier la possibilité de la compléter avec des enfants extérieurs à la commune, le cas échéant, afin d'améliorer le taux de remplissage de la crèche.

M. le Maire évoquant la crèche de Lamorlaye, rappelle que la commune payait sa quote-part en nombre d'heures, sur un taux de remplissage de 14 places.

Vincent LEBECQ évoque la commission de sécurité qui devait se réunir en août amenant la commune à voter hâtivement en juin 2023. M. le Maire rappelle que début juin, il a été évoqué la commission d'agrément de la PMI mais pas celle relative à la sécurité. Vincent LEBECQ précise qu'un passage de cette commission devait avoir lieu pour une ouverture début septembre.

M. le Maire dit que l'ouverture de la crèche a été différée, car la commission de sécurité, qui n'a pas encore donné son avis, conditionne le début des travaux et réclame également des plans qui avaient été validés par la PMI le 30 mai dernier. Toutefois ces plans ne sont pas valables pour la commission de sécurité. Il aurait fallu dès le 1^{er} juin recourir à un architecte afin de réaliser de vrais plans côtés.

Cécile MALET fait mention des enfants qui seront à accueillir la 2^{ème} année, alors qu'ils auront déjà effectué leur 1^{ère} année. Il lui est répondu qu'ils seront bien entendus encore accueillis.

La séance a été levée à 22h35
Fait à Coye la Forêt, le 29 juin 2023

Prochain Conseil le 22/09/2023 à 21H00

Le Maire, François DESHAYES



La secrétaire de séance, Christine ROBIDET